



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT  
TERRITOIRE DE BELFORT**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES**

Séance du 29 Novembre 2018

Question n°15

**Avis sur le plan déchets de la région Grand Est**

L'an deux mille dix-huit, le **29 Novembre** à 18 heures 30, sous la Présidence de Monsieur **Patrick MIESCH**, Président, le Comité Syndical du SICTOM de la Zone Sous Vosgienne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, suite à la convocation du 13 Novembre 2018.

20 délégués titulaires sur 29 étaient présents et 2 étaient représentés formant ainsi la majorité des membres en exercice.

**Étaient présents** : Emile EHRET, Denis KUNTZMANN, Marc LERCH, Didier SANSIG, Félice ZWINGELSTEIN, Michel GALMICHE, Gilles HEINRICH, Michel JACOBBERGER, Jean-Claude MILLE, Jean PAOLI, Pascal PETITJEAN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Jean-Pierre BRINGARD, Christophe GEORGES, Hervé GRISEY, Patrick MIESCH, André PICCINELLI, Gérard TRAVERS, Catherine METRAL, Eric PARROT.

**Étaient représentés** : Henri STASCHE pour Jérôme FINCK, Pierrette GUIDEZ pour Luc SENGLER.

**Étaient Excusés** : Maurice COURTOIS, Eliane FARNY.

**Étaient Absents** : Richard MAZAJCZYK, Francis LIECHTELE, Michel TRITRE, Thierry STEINBAUER, Alphonse M'BOUKOU.

Secrétaire de séance : Didier SANSIG

Nombre de membres		
Afférents au Comité	En exercice	Votants
29	29	22

Vote		
Pour	Contre	Abstention
22	0	0

Date de Convocation : 13 Novembre 2018

Date d'affichage : 06 Décembre 2018

## DELIBERATION

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 8,

Vu le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets,

Vu l'article R.541-22 du Code de l'Environnement, sollicitant l'avis des autorités organisatrices en matière de collecte et de traitement des déchets,

Vu le courrier de demande d'avis du Conseil régional de la Région Grand Est du 4 septembre 2018,

La loi NOTRe adoptée le 7 août 2015 a élargi les compétences des Régions en termes de planification de la prévention et de la gestion des déchets. Celles-ci sont désormais compétentes pour établir le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), document qui se substitue aux trois types de plans existants, à savoir :

- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux,
- Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux,
- Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Ce plan unique sera ensuite intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

### **Rôle et portée du PRPGD**

- Le PRPGD est un outil de planification globale de la prévention et de la gestion de l'ensemble des déchets produits sur le territoire, qu'ils soient ménagers ou issus des activités économiques. Il a pour rôle de mettre en place les conditions d'atteinte des objectifs nationaux de réduction des déchets à la source en priorité, d'amélioration des taux de tri et de valorisation des déchets ensuite.
- Ainsi, le PRPGD est opposable aux décisions prise par les personnes morales de droit public dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets. L'article L 541-15 du Code de l'Environnement prévoit que ces décisions doivent être compatibles avec le plan. Il en va aussi bien des décisions prises par les collectivités compétentes que, par exemple, de l'attribution des autorisations d'exploiter des ICPE prises par le Préfet.

### **Structure du PRPGD**

Un PRPGD est composé de cinq éléments obligatoires :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de leur transport,
- Une prospective à 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter,
- Les objectifs (prévention, recyclage, valorisation) déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales,
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de 6 et 12 ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparait nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs fixés, dans le respect de la limite aux capacités annuelles d'élimination,
- Un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

La Région Grand Est a lancé l'élaboration du PRPGD lors de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi d'avril 2017.



Cette commission a émis le 28 juin 2018 un avis favorable au projet de plan et de rapport environnemental élaboré à l'issue des différents travaux avec cependant des modifications mineures en particulier au chapitre 5 « planification de la gestion des déchets non dangereux et non inertes ».

Ce projet est soumis au SICTOM, pour avis, en application de l'article R 541-22 du Code de l'Environnement.

Notre avis est réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de quatre mois à compter de la notification du projet de plan soit avant le 4 janvier 2019.

Le plan sera ensuite soumis à enquête publique avant d'être adopté et de devenir opposable à notre collectivité. L'échéance de l'automne 2019 a été retenue.

Le SICTOM a été intégré à la démarche tardivement (avril 2018). En effet, la partie « Alsacienne » desservie par le SICTOM de la Zone Sous-Vosgienne n'a pas été intégrée dans les données de l'état des lieux. En effet, ces communes « alsaciennes » sont rattachées au PRPGD Bourgogne Franche-Comté, dans la mesure où notre siège social est en Bourgogne Franche-Comté.

Nous pouvons donc nous interroger sur l'application des préconisations de ce plan au SICTOM de la Zone Sous-Vosgienne.

Globalement, même si le SICTOM n'est pas cité dans le plan, il apparait que les objectifs et orientations prises sont en adéquation avec nos propres orientations et nos performances actuelles.

Un travail est cependant à réaliser sur la baisse des déchets verts et les biodéchets.

De plus, le plan préconise le traitement des déchets, selon de principe de proximité, dans les installations disponibles les plus proches de leur lieu de production avec un rayon maximal pouvant s'étendre jusqu'aux frontières de la région Grand Est voire aux régions limitrophes ou frontalières sous réserve d'échanges équilibrés et de la compatibilité avec les Plans des Régions limitrophes.

**Le SICTOM salue cette ouverture offerte par le PRPGD de la Région Grand Est, en adéquation avec le PRPGD de la Région Bourgogne Franche-Comté.**

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide d'émettre un avis favorable au projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Grand Est ainsi qu'à son évaluation environnementale.

Fait et Délibéré le jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme,



Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture du

04 Décembre 2018

et de la publication le 06 Décembre 2018